

## INFORMATION SUR LES ENGAGEMENTS PRIS AU BENEFICE DE MONSIEUR JACQUES STERN

publiée en application des dispositions des articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du Code de commerce

Lors de sa séance du 11 février 2014, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion ou le renouvellement, selon le cas, des engagements suivants, sous réserve du renouvellement du mandat de Président-directeur général de monsieur Jacques Stern :

### *Indemnité de cessation de fonctions*

L'indemnité de cessation de fonctions ne pourrait être versée qu'au cas où la cessation des fonctions de Président-directeur général de Monsieur Jacques Stern résulterait d'un départ contraint, soit dans le cadre d'un changement de stratégie ou de contrôle, soit dans le cadre d'une révocation avant terme sauf en cas de faute grave ou lourde.

Aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où Monsieur Jacques Stern aurait, dans les douze mois suivant la date de son départ définitif de la Société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la Société.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions serait égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de Monsieur Jacques Stern en qualité de Président-directeur général, définie comme la somme de :

- la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président directeur général perçue à la date de cessation de ses fonctions ; et
- la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-directeur général perçue ou à percevoir au titre des deux derniers exercices durant lesquels il a occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions serait subordonné au respect de conditions de performance évaluées et définies par le Comité des Rémunérations et des nominations et par le Conseil d'administration comme exigeantes. Les critères choisis par le Conseil permettent à la fois d'évaluer la performance opérationnelle et financière de la société, en ligne avec les indicateurs clés du Groupe communiqués aux marchés financiers, et la performance boursière. Ont été pris en compte dans la fixation des ces conditions : la période d'évaluation sur trois exercices, la performance passée long terme de la société, et les risques externes auxquels peut être soumise la Société, tels que présentés dans le document de référence 2013 qui sera consultable sur le site internet d'Edenred ([www.edenred.com](http://www.edenred.com)) le 31 mars 2014 en cliquant sur ce [lien](#).

Les conditions de performance sont décrites ci-dessous :

- la progression (à données comparables) du volume d'émission de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du chiffre d'affaires opérationnel de +2% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du Funds From Operations<sup>1</sup> de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- l'augmentation du cours de Bourse de la Société au moins égale à 85% de celle de l'indice du SBF 120 d'Euronext Paris sur la Période de Référence, étant précisé que si l'évolution de cet indice sur la Période de Référence était négative, la baisse du cours de Bourse de la Société ne devra excéder 125% de celle de l'indice sur la Période de Référence.

La satisfaction de chacune de ces 4 conditions sera mesurée sur une période de référence de trois exercices précédant celui de la date de cessation des fonctions (la « Période de Référence »), étant précisé que chacune des conditions 1 à 3 sera réputée satisfaite dès lors que l'objectif en question sera atteint au cours d'au moins deux des trois exercices considérés.

Le versement du montant maximum de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'au moins 3 de ces 4 conditions de performance, constatée par le Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la législation en vigueur à la date de cessation des fonctions. Si seulement 2 des conditions sont remplies l'indemnité de cessation de fonctions effectivement versée représentera 50% du montant maximum, et si seulement une ou aucune condition n'est remplie, aucune somme ne sera versée au titre de l'Indemnité de cessation de fonctions.

Le montant de l'Indemnité de cessation de fonctions sera, le cas échéant, réduit de telle sorte que la somme de (i) l'indemnité de cessation des fonctions, et de (ii) l'indemnité de licenciement<sup>2</sup> due au titre de la rupture éventuelle du contrat de travail<sup>3</sup> de monsieur

<sup>1</sup> Funds from operations : marge brute d'autofinancement avant éléments non récurrents.

<sup>2</sup> Il est précisé que l'indemnité de licenciement en date de publication du présent Document représenterait 5% de la somme des rémunérations annuelles totales brutes 2012 et 2013.

Jacques Stern ne puisse en aucun cas excéder deux fois le montant de sa rémunération annuelle totale brute, telle que visée au quatrième paragraphe ci-avant.

#### *Assurance chômage*

Le Président-directeur général bénéficierait d'un contrat conclu avec AXA qui donne droit au versement d'une indemnité équivalente à 80% du revenu contractuel (plafonnée à 14 812 euros mensuels), sur une durée de 18 mois. Le coût annuel total pour l'entreprise serait de 31 279 euros incluant les cotisations annuelles et les cotisations sociales.

#### *Régime de prévoyance*

Le Président-directeur général bénéficierait du régime de prévoyance-frais de santé applicable aux salariés dans le cadre d'une extension au mandataire social.

#### *Retraite supplémentaire*

Le Président-directeur général participerait au dispositif de retraite supplémentaire du Groupe dans les mêmes conditions que tout participant au régime, telles que détaillées dans le document de référence 2013 qui sera consultable sur le site internet d'Edenred ([www.edenred.com](http://www.edenred.com)) le 31 mars 2014 en cliquant sur ce [lien](#). Ce dispositif de retraite supplémentaire serait pris en compte dans la fixation globale de sa rémunération. Au titre du régime à cotisations définies (Article 83), la cotisation annuelle versée par la société a représenté 0,7% de sa rémunération annuelle brute<sup>4</sup> en 2013, soit 9 258 euros. Au titre du régime à prestations définies (Article 39), les droits potentiels ont représenté chaque année en moyenne 1% de sa rémunération annuelle brute depuis son entrée dans le dispositif en 2005. Ces droits sont limités par les deux plafonds du taux de remplacement détaillés dans le dispositif général de retraite supplémentaire.

<sup>3</sup> Le Président-directeur général dispose d'un contrat de travail suspendu complété par deux avenants autorisés par les Conseils d'administration du 29 juin 2010 et du 23 février 2011 et ratifiés par l'Assemblée générale du 13 mai 2011. Ce contrat ainsi que les avenants sont décrits dans le Document de référence 2012 page 104 et accessibles sur [edenred.com](http://edenred.com) en cliquant sur ce [lien](#).

<sup>4</sup> Il est entendu par rémunération annuelle brute, la rémunération fixe et variable, hors primes exceptionnelles.